

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

DR. WERNER WENGER*
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI*
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. DIETER GRÄNICHNER*
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.*
PETER SAHLI**
DR. THOMAS WETZEL
DR. MARC NATER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
DR. DAVID DUSSY
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
AYESHA CURMALLY*
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
PD DR. PETER REETZ
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER**
MILENA MÜNST
DR. ALEXANDRA ZEITER
DR. ROLAND BURKHALTER
DR. BLAISE CARRÓN, LL.M.
VIVIANE BURKHARDT
DR. OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR. VON ROSEN***
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR. EMANUEL JAGGI
PAOLA MÜLLER, LL.M.***

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

Recommandé

Aux créanciers de SAirLines en liquidation concordataire

Küsnacht, le 30 avril 2007 WuK/fee

**SAirLines en liquidation concordataire;
Circulaire n° 10**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirLines depuis la mi-décembre 2006, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2006

Le 28 février 2007, les liquidateurs ont présenté leur 4^{ème} rapport d'activité pour l'année 2006 au juge du concordat du Tribunal de district de Zurich, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité pourra être consulté par les créanciers jusqu'au 18 mai 2007, dans les bureaux du co-liquidateur Karl Wüthrich, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance auprès de Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité, sauf en ce qui concerne certains points sur lesquels les créanciers ont été informés précédemment, par l'une des Circulaires parues au cours de l'année passée.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité des liquidateurs

Les créanciers ont été informés par les Circulaires n° 7 à 9 des principaux travaux entrepris en matière de liquidation des actifs. Au cours de l'année écoulée, les liquidateurs ont concentré leur activité sur les points suivants: élaboration de l'état de collocation (cf. Circulaire n° 8 du 18 juillet 2006), vente de la participation dans Willis Lease Finance Corporation (chiff. III.2 ci-après), préparation de la vente d'Avioserv San Diego, Inc. (cf. chiff. III.3 ci-après) et recouvrement de créances. Par ailleurs, ils ont continué de procéder aux clarifications relatives à la responsabilité des organes.

2. Activité de la commission des créanciers

Au cours de l'année 2006, la commission des créanciers s'est de nouveau réunie à sept reprises. La prise de décision relative à l'état de collocation a constitué l'activité essentielle de la commission des créanciers au cours de l'année écoulée.

III. RÉALISATION DES ACTIFS

1. Généralités

Au cours de la période sous revue, les liquidateurs ont diligenté le recouvrement de créances en Suisse et à l'étranger, ce qui a permis à la masse d'encaisser des paiements pour un montant global de CHF 7 740 728,00. En particulier, ils ont réussi à régler les questions encore ouvertes concernant la vente de la chaîne Swissôtel. Un paiement final de CHF 1 638 869,00 effectué par Raffles Holding Ltd. dans le cadre d'un accord amiable a permis de solder la dernière position non réglée. La vente de la participation dans Cargolux Airlines International S.A. (cf. Circulaire n° 7 de mars 2006, chiff. III.2) n'a pu être finalisée pour diverses raisons. Cette vente ne pourra se réaliser que lorsque la situation au Luxembourg aura été réglée.

2. Vente de la participation dans Willis Lease Finance Corporation

En novembre 2000, SR Technics America Inc. (actuellement T Group America) et Flightlease AG acquièrent conjointement une participation de 14,2 % dans Willis Lease Finance Corporation (ci-après «Willis»). A cet effet, ils créèrent une filiale, FlightTechnics LLC (ci-après «FlightTechnics»), dont ils détenaient chacun 50 % du capital. Willis figure parmi les leaders mondiaux indépendants du leasing de réacteurs d'avions. La société, fondée en 1976, est cotée en bourse (NASDAQ) depuis 1996. Les relations des actionnaires principaux avec Willis faisaient l'objet d'un «*Stockholders Agreement*» datant du 7 novembre 2000. Cet accord imposait notamment des restrictions importantes à la vente des actions.

A la suite de l'octroi du sursis concordataire à SAirLines et Flightlease AG, en octobre 2001, Charles Willis, l'actionnaire principal de Willis, contacta le commissaire et lui soumit une offre de rachat du bloc d'actions Willis détenu par FlightTechnics. Le prix par action proposé s'élevait à USD 4,50. Cette offre ne fut pas acceptée. La vente fut différée dans l'attente d'une amélioration de la situation du marché. Au cours des années suivantes, le cours des actions Willis connut une évolution très favorable, s'établissant en été 2006 à USD 9 par action.

A partir de l'automne 2005, des contacts furent établis avec plusieurs acheteurs potentiels, notamment General Electric, SR Technics Switzerland, RUAG et Lufthansa Technik. Aucun des efforts ne déboucha sur des négociations de vente sérieuses. Parallèlement, des négociations furent menées avec Charles Willis. Compte tenu du volume de négociation moyen de 35 000 actions par semaine, la vente en bourse des 1,3 million d'actions Willis ne constituait pas une alternative.

En juin 2006, Helbling Corporate Finance (ci-après «Helbling») fut mandaté pour réaliser une analyse de Willis et en faire l'évaluation selon différentes méthodes. Parallèlement, Helbling était chargé d'étudier d'autres pistes d'action possibles, en procédant à une appréciation des chances et des risques. Dans son rapport du 14 juillet 2006, Helbling conclut que la vente des actions Willis à Charles Willis ou à d'autres ac-

tionnaires importants de Willis constituait la meilleure solution. Selon l'estimation de Helbling, la valeur (*fair value*) des actions Willis détenues par FlightTechnics, déterminée au moyen de différentes méthodes, se situait entre USD 8,1 millions et USD 11,6 millions.

En octobre 2006, Charles Willis proposa finalement de racheter la totalité du bloc d'actions de FlightTechnics à un prix d'USD 9,00 par action, soit un montant total d'USD 11 700 000,00. Au vu de l'illiquidité du marché des actions Willis, du manque d'intérêt d'autres investisseurs ainsi que des incertitudes quant à l'évolution du cours du dollar et de l'économie américaine, en particulier du secteur aéronautique, l'offre de Charles Willis fut considérée comme très bonne. FlightTechnics accepta cette offre. La transaction a été exécutée en décembre 2006.

En vue de l'achat des actions Willis, T Group America et Flightlease AG avaient, chacun, consenti à FlightTechnics, fin novembre 2000, un prêt d'USD 7 312 500,00. Déduction faite des frais de liquidation, T Group America et Flightlease AG recevront donc chacun la moitié du solde résultant de la vente des actions Willis, soit pour chaque partenaire un montant d'environ USD 5,8 millions. Fin décembre 2006, T Group America avait déjà touché une somme d'USD 5,5 millions. Dans le cadre de la liquidation des sociétés du T Group, ce montant reviendra à SAirLines.

3. Vente d'Avioserv San Diego, Inc.

En novembre 2000, SR Technics America Inc. (aujourd'hui T Group America) acheta à Willis Lease Finance Corporation 100 % du capital de Willis Aeronautical Services, Inc., une filiale de cette dernière. En mai 2001, Willis Aeronautical Services, Inc. changea de raison sociale, pour s'appeler Avioserv San Diego, Inc. (ci-après «Avioserv»). Avioserv est une entreprise opérant au niveau mondial dans les domaines de la prestation de services, du commerce et du leasing relatifs aux réacteurs et pièces de réacteur usagés. Parmi ses clients réguliers, Avioserv compte des compagnies d'aviation et des entreprises du secteur de la maintenance aérienne aux Etats-Unis, au Mexique, en Amérique du Sud, en Extrême-Orient et en Europe. Avioserv est rentable et a généré au cours des dernières années une bonne marge bénéficiaire.

Fin 2002, l'ensemble du secteur aérien souffrait toujours des conséquences des événements du 11 septembre 2001. Une vente immédiate d'Avioserv à cette époque n'aurait donc pas été appropriée. D'ailleurs, une seule offre d'achat avait été reçue. Elle proposait un prix d'USD 3,85 millions et comportait des conditions dont certaines ne pouvaient être satisfaites. Au cours des années suivantes, les activités d'Avioserv connurent une évolution très favorable.

En octobre 2005, T Group America donna mandat à Jefferies Quarterdeck (ci-après «Jefferies») de l'aider à vendre Avioserv, d'établir la valeur de la société et d'évaluer des acquéreurs potentiels. Selon la méthode d'évaluation employée, l'analyse de Jefferies fit ressortir pour Avioserv une valeur estimative variant entre USD 9,2 millions et USD 15,0 millions.

De nombreux acquéreurs potentiels furent contactés dans le cadre du processus de vente. Huit acquéreurs intéressés remirent une déclaration d'intention sans engagement. Parmi ceux-ci, cinq furent invités à présenter une offre ferme. Après une brève procédure de *due diligence* et des présentations de direction, trois acquéreurs intéressés remirent une première offre. Par la suite, deux d'entre eux se retirèrent du processus d'offre. En octobre 2006, une lettre d'intention fut signée avec le dernier acquéreur intéressé, en vue d'entamer des négociations exclusives sur la base d'un prix de vente d'USD 14,5 millions. L'acquéreur mena, à partir de novembre 2006, une procédure de *due diligence* approfondie. Finalement, l'accord se fit sur la vente d'Avioserv au prix ferme d'USD 14,75 millions, y compris la marque «Avioserv», sans garanties après l'exécution de la vente. L'acquéreur est la société financière américaine Vintage Capital. Les droits sur la marque «Avioserv» appartenaient à SAirGroup. T Group America acheta donc, avant l'exécution de la vente, la marque «Avioserv» à SAirGroup au prix d'USD 635 000,00, sur la base d'un rapport d'évaluation d'Interbrand Zintzmeyer & Lux.

Entre-temps, la commission des créanciers a approuvé cette transaction. Le contrat de vente a été finalisé et exécuté en avril 2007.

4. Créances de SAirLines écartées dans le cadre des procédures de liquidation de Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A.

Depuis 1998, SAirLines détenait une participation de 48,62% dans Volare Group S.p.A. Au cours du sursis concordataire, cette participation fut vendue par SAirLines le 1^{er} février 2002 à Gino Zoccai, l'un des autres actionnaires, respectivement à une société dominée par celui-ci. A cette occasion, les créances réciproques existant entre le groupe Volare, d'une part, et les sociétés de l'ancien groupe Swissair, d'autre part, firent l'objet d'un règlement. Les contrats y relatifs – dans la mesure où ils concernaient SAirGroup et SAirLines – furent homologués par décision du 20 mars 2002 du Tribunal de district de Zurich.

Le montant total à payer par le groupe Volare à Swissair dans le cadre de la transaction fut fixé dans les contrats à CHF 70 millions, soit CHF 21 572 944,00 pour les actions et obligations ainsi que CHF 48 427 056,00 pour les autres créances. Les sommes dues devaient faire l'objet de versements échelonnés à SAirGroup, lequel agissait aussi – et continue d'agir – comme mandataire des autres anciennes sociétés Swissair. En raison des difficultés de paiement persistantes du groupe Volare, les contrats initiaux furent modifiés à plusieurs reprises et les délais de paiement furent prolongés. Ainsi furent notamment convenues des pénalités en cas de retard de paiement ainsi qu'une garantie bancaire d'Interbanca S.p.A. et de Banca Intesa S.p.A. en faveur des sociétés Swissair, portant sur un montant maximum d'EUR 12 500 000,00. En date du 30 juin 2004, le groupe Volare avait versé à SAirGroup un total de CHF 49 578 420,00, montant que celui-ci transféra ensuite aux autres sociétés concernées, y compris SAirLines, selon la clé de répartition convenue. En outre, SAirGroup put toucher et répartir une somme globale d'EUR 10 793 947,08 au titre de la garantie bancaire.

Le 21 novembre 2005, SAirGroup déposa, aux noms des anciennes sociétés Swissair concernées, une annonce de créance d'un montant de CHF 10 651 322,38 – soit EUR 7 047 321,94 – dans le cadre de chacune des procédures concordataires de Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A. Dans chacune de ces trois procédu-

res, le juge du concordat compétent a admis la créance de SAirGroup et des sociétés concernées pour un montant d'EUR 4 095 855,43, l'écartant pour le solde d'environ EUR 3 millions. Ainsi, les pénalités contractuelles n'ont pas été admises et le cours de change EUR/CHF appliqué était défavorable aux sociétés Swissair. La part de SAirLines dans les créances écartées s'élève à 30,8185 %, soit environ EUR 925 000,00.

Il n'existe pas d'estimation officielle du dividende concordataire dans le cadre des procédures de liquidation des trois sociétés Volare. Selon les recherches des avocats italiens de SAirGroup, les créanciers non privilégiés ne peuvent espérer – dans le meilleur des cas – qu'un dividende concordataire très minime.

Les sociétés Swissair concernées auraient pu introduire une action commune afin de contester le rejet de leurs créances par le juge du concordat. Toutes les sociétés Swissair n'y étaient cependant pas prêtes. Afin de sauvegarder les intérêts de ses créanciers, SAirLines a engagé, à titre conservatoire, les mesures juridiques nécessaires, en se limitant à sa partie de la créance. Les avocats italiens estiment que les chances de remporter le procès sont faibles, dans la mesure où l'action n'a pas été engagée par toutes les sociétés Swissair. En outre, l'intérêt de la procédure est modeste, compte tenu de son coût prévisible. Les liquidateurs et la commission des créanciers ont par conséquent décidé de renoncer à poursuivre l'action en Italie.

IV. ÉTAT DES ACTIFS DE SAIRLINES AU 31 DÉCEMBRE 2006

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2006. Cet état recense les actifs de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2006, en l'état actuel des connaissances.

2. Actifs

Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet, Gate Gourmet et Nuance: En ce qui

concerne la répartition du produit de la vente de Restorama AG et de RailGourmet, SAirLines et SAirGroup ont conclu et exécuté une convention en 2006 (cf. Circulaire n° 9 du 14 décembre 2006, chiff. IV). SAirLines a reçu la part lui revenant, à savoir CHF 7 494 816,00. La position a été adaptée en conséquence. Quant à la répartition du produit de la vente du groupe Swissport, du groupe Gate Gourmet et du groupe Nuance, il n'a pas encore été possible d'y procéder en 2006. Les situations sont complexes et font toujours l'objet d'analyses. L'objectif visé est de régler ces affaires en suspens durant l'année en cours.

Actifs non encore réalisés : Pour l'essentiel, les actifs non encore réalisés sont toujours constitués de créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair ainsi que de participations et de titres détenus par SAirLines. En outre, d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité ou d'éventuelles prétentions révocatoires ont été mentionnées pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Créanciers concordataires: Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2006 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

Provision pour une quote-part des frais de salaires du Close Down Team: Durant le sursis concordataire, SAirGroup a supporté les frais de certaines prestations dont a également bénéficié SAirLines. Une convention réglant la répartition de ces coûts doit être conclue en 2007 entre les sociétés concernées et soumise à l'approbation des commissions des créanciers respectives. La quote-part approximative de SAirLines sur ce coût fait l'objet d'une provision de CHF 2,2 millions dans l'état de liquidation au 31 décembre 2006.

4. Créances concordataires

En ce qui concerne la situation du règlement de l'état de collocation, il est renvoyé à la vue d'ensemble des créances concordataires (en annexe) ainsi qu'à la Circulaire n° 9 du 14 décembre 2006, chiff. I. Aucun

autre procès en contestation de l'état de collocation n'a pu être liquidé depuis décembre 2006.

5. Dividende concordataire estimatif

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation au 31 décembre 2006, le dividende maximal s'établira à 27,8 %, sous réserve que toutes les actions en contestation de l'état de collocation soient rejetées et que les créances différées ne doivent être reconnues qu'à hauteur de 50 %. En revanche, si toutes les actions étaient admises et que toutes les créances différées étaient reconnues, le dividende minimal s'élèverait à 7,6 %.

V. VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE

Les préparatifs en vue du versement du premier acompte annoncé dans la Circulaire n° 9 du 14 décembre 2006 ont pu être menés à bien.

- Créances bénéficiant d'un droit de priorité sur les actifs de S Air Services AG et de S Air Relations AG: 100 %
- Créances bénéficiant d'un droit de priorité sur les actifs de S Air Logistics AG: 5,5 %
- 2^{ème} classe 100 %
- 3^{ème} classe 4,8 %

En annexe à la présente Circulaire, vous trouverez l'avis spécial correspondant, ainsi que des informations détaillées sur le règlement. Les paiements interviendront au plus tôt début juin 2007.

VI. IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 4 OCTOBRE 2001

La ville et le canton de Zurich ont annoncé, en février 2002, une créance sur SAirLines au titre des impôts cantonaux et municipaux pour l'année fiscale 2001, relative à l'impôt sur le capital d'un montant de CHF 1 167 958,00 (impôt sur le capital présumé pour l'année fiscale

2001 de CHF 1 458 100,00 – acompte de CHF 290 142,00 versé par SAirLines).

SAirLines a fait opposition, le 6 février 2004, à la décision de taxation de l'Administration fiscale du canton de Zurich en date du 26 janvier 2004, sur laquelle reposait la créance relative à l'impôt sur le capital au titre de l'année 2001. L'impôt sur le capital de CHF 1 167 958,00 au titre de l'année 2001, que fait valoir l'Administration fiscale, a donc été inscrit, pour mémoire, à l'état de collocation de SAirLines.

Par courrier du 15 novembre 2006, l'Administration fiscale a soumis à SAirLines, pour avis, deux propositions de taxation pour l'année fiscale 2001. En tenant compte du sursis concordataire accordé à SAirLines le 5 octobre 2001, l'Administration fiscale distingue deux périodes dans ses propositions de taxation du 15 novembre 2006: celle du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001 et celle du 5 octobre au 31 décembre 2001. L'Administration fiscale considère que l'impôt sur le capital pour la période du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001 constitue une créance concordataire, alors qu'il convient de qualifier de créance de la masse celui afférent à la période du 5 octobre au 31 décembre 2001.

Dans son calcul de l'impôt sur le capital pour l'année fiscale 2001, l'Administration fiscale se fonde sur un capital propre de CHF 400 millions et un taux d'imposition de 1,5 ‰. Sur la base des taux d'imposition cantonaux et communaux applicables, l'impôt sur le capital pour la période fiscale 2001, résultant des facteurs d'imposition ci-dessus, s'élève à CHF 1 458 060,00 dont CHF 1 109 746,00 concernent la période du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001. Après déduction de l'acompte de CHF 290 142,00 versé par SAirLines, le solde de l'impôt sur le capital au titre de la période du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001 est de CHF 819 604,00. Pour la période du 5 octobre au 31 décembre 2001, l'impôt sur le capital s'élève à CHF 348 314,00.

Les propositions de taxation de l'Administration fiscale pour l'année 2001 ont été vérifiées par un expert fiscal externe. En ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001, celui-ci recommande d'accepter la proposition de taxation de l'Administration fiscale par retrait partiel de l'opposition. L'impôt sur le capital pour la période du 1^{er}

janvier au 4 octobre 2001 a été correctement calculé et fixé par l'Administration fiscale. En outre, le retrait partiel de l'opposition ne vaut pas admission du droit de la ville et du canton de Zurich de faire valoir un intérêt moratoire sur cette partie de l'impôt sur le capital pour la période postérieure au 5 octobre 2001 (date de l'octroi du sursis concordataire). Les liquidateurs et la commission des créanciers ont donc décidé de renoncer à maintenir l'opposition à la décision de taxation de l'Administration fiscale du canton de Zurich relative aux impôts cantonaux et communaux pour la période fiscale 2001, au prorata du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001.

En revanche, l'opposition à la proposition de taxation de l'Administration fiscale pour la période du 5 octobre au 31 décembre 2001 est maintenue. Il n'existe pas de jugements répondant à la question de savoir si l'impôt sur le capital afférent à la période entre l'octroi du sursis concordataire et le début de la liquidation concordataire doit être qualifié de créance concordataire ou de créance de la masse. Les liquidateurs estiment que de bons arguments plaident en faveur d'une qualification comme créance concordataire de l'impôt sur le capital afférent à la période postérieure à l'octroi du sursis concordataire.

VII. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES OU À POURSUIVRE UNE PROCÉDURE D'OPPOSITION FISCALE

1. Généralités

Chaque créancier peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que les liquidateurs et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). L'art. 260 LP s'applique par analogie lorsque les liquidateurs et la commission des créanciers décident d'admettre une créance fiscale en qualité de créance concordataire, sans épuiser les voies de recours offertes par le droit public. Le créancier qui demande la cession est alors habilité à faire valoir la prétention à ses propres risques et frais, respectivement à mener la procédure fiscale. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SAirLines. Un éventuel excédent devrait être

restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa charge.

2. Demande de cession de la part de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient offrir le droit de conduire le procès relatif aux créances de SAirLines sur Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A. (cf. chiff. III.4 ci-dessus) ainsi qu'à la procédure d'opposition engagée par SAirLines contre la décision de taxation de l'Administration fiscale du canton de Zurich concernant les impôts cantonaux et communaux pour la période fiscale 2001, au prorata du 1^{er} janvier au 4 octobre 2001 (cf. chiff. VI ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du co-liquidateur, Karl Wüthrich, d'ici le **18 mai 2007 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession est réputé **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

VIII. SUITE PRÉVUE DE LA PROCÉDURE

La suite de la procédure sera consacrée au règlement de l'état de collocation et à la liquidation des actifs subsistants. Par ailleurs, les organes de liquidation examineront l'existence d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'apprécier le temps nécessaire à l'apurement de cet aspect. La communication de nouvelles informations aux créanciers par voie de Circulaire est prévue, au plus tard, à l'automne 2007.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SAirLines en liquidation concordataire

Les liquidateurs

Karl Wüthrich

Dr Roger Giroud

- Annexes:
- Etat de liquidation de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2006
 - Avis spécial relatif au versement du premier acompte

**Hotline SAirLines
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2006

	Total CHF	S Air Logistics AG CHF	S Air Relations AG CHF	S Air Services AG CHF	SAirLines CHF
ACTIFS					
Liquidités					
UBS SA CHF	256'917'506	5'594'551	179'246'032	47'618'658	24'458'265
UBS SA USD	2'854'449				2'854'449
UBS SA EUR	1'133				1'133
Credit Suisse	82'284				82'284
ZKB CHF	2'017'856			979'776	1'038'080
Dépôts à terme	215'000'000			205'000'000	10'000'000
Total des liquidités	476'873'228	5'594'551	179'246'032	253'598'434	38'434'211
Positions de liquidation:					
Débiteurs concordataires	1'117'900	14'849	460'486	523'960	118'605
Avance sur frais de justice	596'153		364'153		232'000
Répartition en suspens des comptes bloqués et du produit résultant de la vente de Swissport, Restorama, RailGroumet, Gate Gourmet et Nuance	57'505'184		56'505'184	1'000'000	-
Créances sur des tiers	2'677'347	54'195	8	2	2'623'142
Participations, titres	180'902'358	135'942'350	-	42'760'001	2'200'007
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Prétentions révocatoires	p.m.	-	-	-	p.m.
Total des positions de liquidation	242'798'942	136'011'394	57'329'831	44'283'963	5'173'754
TOTAL DES ACTIFS	719'672'170	141'605'945	236'575'863	297'882'397	43'607'965
PASSIFS					
Dettes de la masse					
Créanciers concordataires	112'567	3'545	17'744	80'238	11'040
Provision pour quote-part des frais de salaires du Close Down Team	2'200'000	700'000	300'000	700'000	500'000
Provision pour frais de liquidation	6'232'500	1'870'000	625'000	1'245'000	2'492'500
Total des dettes de la masse	8'545'067	2'573'545	942'744	2'025'238	3'003'540
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	711'127'103	139'032'400	235'633'119	295'857'159	40'604'425

Calcul des actifs disponibles pour les créances de 3ème classe contre SAirLines

	Minimum CHF	Maximum CHF
Total des actifs disponibles	711'127'103	711'127'103
Créances bénéficiant d'un droit de priorité sur les masses de S Air Logistics AG, S Air Relations AG et S Air Services AG	-235'291'929	-8'892'211
Créances de 1 ^{ère} classe	-	-
Créances de 2 ^{ème} classe	-3'082	-3'082
Total des actifs disponibles de SAirLines pour la distribution aux créanciers avec créances de 3^{ème} classe	475'832'092	702'231'810

Présentation de la procédure de collocation de SAirLines

Catégorie	Annoncées	dans la procédure de collocation						Dividende concordataire	
		Reconnues		Action intentée		Décision en suspens		Contestées	
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	minimal	maximal
Garanties par gage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit de priorité sur la masse de S Air Logistics AG	83'883'644.64	170'217.80	10'000'000.00	73'578'416.39	135'010.45	100.0%	100.0%	100.0%	
Droit de priorité sur la masse de S Air Relations AG	242'285'270.88	4'292'146.45	-	102'637'015.06	135'356'109.37	100.0%	100.0%	100.0%	
Droit de priorité sur la masse de S Air Services AG	44'747'368.51	4'429'846.30	-	40'184'286.86	133'235.35	100.0%	100.0%	100.0%	
1 ^{ère} classe	91'709'000.29	-	-	-	91'709'000.29	100.0%	100.0%	100.0%	
2 ^{ème} classe	3'082.40	3'082.40	-	-	-	100.0%	100.0%	100.0%	
3 ^{ème} classe ¹⁾	65'470'710'388.82	491'039'582.73	1'737'915'853.32	4'069'971'445.23	59'171'783'507.54	7.6%	7.6%	27.8%	
Total	65'933'338'755.54	499'934'875.68	1'747'915'853.32	4'286'371'163.54	59'399'116'863.00				

1) Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 50% des créances différées de 3^{ème} classe.